

LE 29 AOÛT 2022

Décision N° 000059 /ARMP/CRD du mardi 16 Août 2022, sur l'examen de la recevabilité du recours introduit par le Directeur Général de l'Entreprise Niger Equipement de Bureau, BP : 56 Niamey-Niger, TEL : (+227) 81 80 80 29 contre le Ministère de l'Education Nationale, relatif à la Demande de Renseignements et de Prix, portant sur l'acquisition de matériels pour l'organisation de la journée d'excellence et du mérite.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

- Vu la directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine;
- Vu la directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la loi N°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger;
- Vu le décret N°2016-641/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016, portant code des Marchés publics et des délégations de service public;
- Vu le décret N°2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attributions, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics, et ses textes modificatifs subséquents;
- Vu le décret N°2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends;
- Vu le décret N° 2022-378/PRN/PM du 27 avril 2022, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics (CNRMP);
- Vu le règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends;
- Vu la résolution du CNRMP du 02 juin 2022, portant nomination du Président du Comité de Règlement des Différends;
- Vu la requête du Directeur Général de l'Entreprise Niger Equipement du Bureau en date du 10 Août 2022;
- Vu les pièces du dossier;

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session tenue à la date sus indiquée à laquelle siégeaient **Messieurs : Moustapha Matta**, Président, **Fodi Assoumane**, **Tahir Mahaman Kandarga**, **Mesdames Souleymane Gambo Mamadou** et **Diori Maimouna Malé**, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres dudit Comité, assisté de **Messieurs Yacouba Soumana**, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques et **Elhadji Magagi Ibrahim**, Chef du Service de Contentieux assurant le secrétariat de séance, après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation, a rendu la décision dont la teneur suit :

entre

L'Entreprise Niger Equipement de Bureau, soumissionnaire, **Demanderesse**, d'une part;

et

Le Ministère de l'Education Nationale, Autorité Contractante, **Défendeur**, d'autre part;

Faits, procédure et prétentions des parties

Par lettre du lundi 1^{er} Août 2022, le Secrétaire Général du Ministère de l'Education Nationale, Personne Responsable du Marché (PRM), a notifié au Directeur Général de l'Entreprise Niger Equipement de Bureau, le rejet de son offre relative à la DRP susvisée aux motifs que, d'une part, il a proposé **AMD** au lieu de **HD+-AMD 3000 Séries** et, d'autre part, que la version Office 2016 présentée est obsolète puisqu'il existe deux (2) autres plus récentes à savoir celles de 2019 et 2021.

Par ailleurs, il l'a informé que le marché a été provisoirement attribué à **STC TRADING CORPORATION**, pour un montant de **vingt-six millions neuf cent quatorze mille deux cent trente francs (26 914 230) CFA** avec un délai de livraison de **vingt (20) jours** à compter de la notification de l'ordre de service.

Par lettre reçue le lundi 1^{er} Août 2022, le Directeur Général de l'Entreprise de l'Entreprise Niger Equipement de Bureau a introduit un recours préalable, pour contester les motifs de ce rejet.

Il soutient à l'appui de ce recours que la DRP n'a pas demandé de livrer des machines avec Office et c'est par sa propre initiative qu'il a jugé nécessaire de proposer une machine avec **Office 2016**.

Il ajoute, que relativement au grief portant sur la proposition de l'**AMD** au lieu de **HD+-AMD**, cela n'a aucun sens en informatique et il l'a considéré comme une erreur de saisie de la part des techniciens du Ministère lors de l'élaboration des spécifications techniques.

Il explique que l'**AMD** est juste une marque de Processeur comme **Intel** par exemple et qu'il n'existe pas de processeur **HD+-AMD** et la **Série 3000** est une série de la famille du processeur demandé.

Le requérant fait savoir à la PRM, qu'en se référant à la fiche technique de l'ordinateur **Lenovo IDEAP AD 1 11ADA05** présenté, il est impossible d'écarter son offre qui est aussi financièrement la plus avantageuse.

Par ailleurs, Il fait observer qu'il a déposé un autre recours préalable le jeudi 28 Juillet 2022 concernant la DRP n°0003/2022/MEN/SG/DMP-DSP pour des motifs identiques à ceux du présent recours.

C'est au vu de tout ce qui précède, qu'il a saisi le CRD le mercredi 10 Août 2022, pour contester les motifs de rejet de son offre et demander de stopper le favoritisme dans les marchés publics conformément aux dispositions du code des marchés publics.

Le requérant a précisé dans sa requête que depuis qu'il a introduit son recours préalable le lundi 1^{er} Aout 2022, cinq (05) jours ouvrables se sont écoulés sans qu'il n'ait reçu de réponse du **Ministère de l'Education Nationale**.

SUR LA RECEVABILITE

Pour statuer sur la forme d'un recours, le Comité de Règlement des Différends s'assure que la procédure de passation du marché est soumise au Code des marchés publics, vérifie les conditions de forme et de délais de sa saisine.

Le recours préalable doit obéir aux conditions fixées par l'article 165 du code précité selon lesquelles : « **Tout candidat s'estimant injustement évincé peut soumettre par écrit un recours préalable auprès de la personne responsable du marché. Une copie de ce recours est adressée au Comité de Règlement des Différends de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ...**, Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation des marchés publics et des délégations de service public. Sous peine d'irrecevabilité, ce recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la publication de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres, de la notification de la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation de service public. Le recours a pour effet de suspendre la procédure de passation ou d'attribution jusqu'à la décision de l'autorité contractante. »

En application des dispositions de l'article 166 du même code, en l'absence de décision favorable dans les **cinq (5) jours ouvrables** suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de **trois (3) jours ouvrables** pour présenter un recours devant le Comité de Règlement des Différends.

La requête aux fins de saisine du CRD, doit satisfaire aux conditions prévues par l'article 5 du décret 2004-192/PRN/MEF du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends qui dispose que « **la requête doit contenir les nom et adresse du demandeur, l'objet de la demande, l'exposé sommaire des motifs, l'énonciation des pièces dont le requérant entend se servir et être accompagnée de la décision attaquée. La requête affranchie d'un timbre fiscal, conformément aux textes en vigueur, est inscrite sur un registre d'ordre tenu par le Secrétariat du Comité.** »

En l'espèce, le Directeur Général de l'entreprise Niger Equipement de Bureau, a introduit son recours préalable, le lundi 1^{er} août 2022, après avoir reçu la notification du rejet de son offre, le même jour.

N'ayant reçu aucune réponse du Ministère de l'Education Nationale jusqu'au 5^{ème} jour ouvrable accordé à la PRM pour répondre, soit le lundi 09 Août 2022, le Directeur Général de l'entreprise Niger Equipement de Bureau avait jusqu'au vendredi 12 Août

2022 pour saisir le CRD, ce qu'il a fait, dès le mercredi 10 Août 2022, soit dans les délais et les formes requis.

En considération de tout ce qui précède, il y a lieu, dès lors, de déclarer recevable en la forme, le recours de l'entreprise Niger Equipement de Bureau.

PAR CES MOTIFS :

- ✓ Déclare, recevable en la forme, le recours du Directeur Général de l'Entreprise Niger Equipement de Bureau **contre** le Ministère de l'Education Nationale;
- ✓ Dit **qu'un Conseiller est désigné** pour instruire le dossier;
- ✓ Dit qu'en application de l'**article 167** du code des marchés publics, la **procédure de passation du marché est suspendue**, en attendant la décision au fond du Comité de Règlement des Différends;
- ✓ Dit que les **documents originaux relatifs** à la procédure du marché doivent être transmis à l'Agence de Régulation des Marchés Publics dans les **meilleurs délais**;
- ✓ Dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur;
- ✓ Dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier à l'Entreprise Niger Equipement de Bureau ainsi qu'au Ministère de l'Education Nationale, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

Fait à Niamey, le 16 Août 2022

Le Président du CRD

MOUSTAPHA MATTA

